

Objet :

Route départementale n° 13 - Communes de Pontvallain et Mayet

Réglementation de la circulation pour des travaux de terrassement pour syphon HTA ENEDIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3032 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Gwenaël Brunel, Chef du bureau gestion et entretien du domaine public,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de terrassement pour syphon HTA ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 13, hors agglomérations de Pontvallain et Mayet,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

La circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier, route départementale n° 13, du PR 21+000 au PR 23+500 (hors agglomérations de Pontvallain et Mayet), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de terrassement pour syphon HTA ENEDIS. La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 400 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra. La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, soit une durée de 5 jours, prévue entre le 27 juillet 2026 et le 27 août 2026, jour et nuit.

Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant, ils doivent IMPÉRATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

Article 3 -

L'entreprise LTP SAS, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

La Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise LTP SAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, les Maires de Pontvallain et Mayet, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

Le Chef du bureau Gestion et entretien du domaine public,



Gwenaël BRUNEL

de la réception au contrôle de légalité le

de la publication ou notification le : 16 JUL. 2026